

VD_OMNI CR.2024.0050 vom 4. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2024.0050

FR: VD_OMNI CR.2024.0050 du 4 février 2025

IT: VD_OMNI CR.2024.0050 del 4 febbraio 2025

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Recours contre le retrait du permis de conduire d'une durée de trois mois pour une infraction grave. Pour l'infraction commise le 24 janvier 2022, le recourant a été définitivement condamné par arrêt de la Cour d'appel pénale du 29 novembre 2022, notifié le 17 janvier 2023. Son retrait de permis a été confirmé par décision sur réclamation du 2 octobre 2024. Contrairement à ce que soutient le recourant, la durée globale de la procédure administrative, de deux ans et 9 mois, n'apparaît pas excessive compte tenu de la jurisprudence du Tribunal fédéral et la sanction garde un effet dissuasif. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le recourant fait grief à l'autorité intimée d'avoir violé le principe de célérité. Selon lui, le délai écoulé entre l'infraction et l'exécution de la sanction serait excessif, ce qui la priverait de son effet " dissuasif et pédagogique " et violerait l'art. 6 CEDH. a) L'article 29 al. 1 Cst. garantit à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de célérité et prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 143 IV 373 cons. 1.3.1). En matière de circulation routière, la durée minimale du retrait du permis de conduire ne peut en principe pas être abaissée en raison d'une violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ancré aux articles 29 al. 1 Cst . et

E. 2.1

et du 1C_190/2018 du 21 août 2018 consid. 5.1). Par ailleurs, lorsque le prévenu ne s'est pas plaint d'une violation du principe de célérité dans la procédure pénale, la durée de celle-ci ne saurait être prise en compte pour l'appréciation du grief de violation du principe de célérité dans la procédure administrative (TF 1C_150/2021 du 3 novembre 2021 consid. 3.2 et 3.3). Dans ce dernier arrêt, le Tribunal fédéral a reconnu qu'un délai de 10 mois et demi

entre le jugement pénal définitif et la décision administrative devait être considéré comme long mais que la durée globale de ladite procédure de deux ans et sept mois n'apparaissait pas excessive (TF 1C_150/2021 du 3 novembre 2021 consid. 3.4). b) En l'espèce, le prononcé de la première décision du SAN du 15 juin 2022 est intervenu très rapidement après le prononcé de l'ordonnance pénale 21 avril 2022. Dans la mesure où le recourant a fait opposition contre ladite ordonnance pénale et a interjeté réclamation contre la décision du SAN, la procédure administrative a ensuite été suspendue. La procédure pénale, qui ne saurait être prise en compte pour l'appréciation du grief de violation du principe de célérité dans la procédure administrative a donc de toute manière été conduite rapidement puisqu'une autorité d'appel a rendu un jugement définitif moins d'une année après la commission de l'infraction. Cela étant, il est vrai que la durée qui s'est écoulée entre le jugement pénal définitif et le prononcé de la décision entreprise, soit vingt mois et demi apparaît long voire très long. On remarquera toutefois que le SAN s'est enquis en avril 2023 auprès des autorités judiciaires du sort de la procédure, sans recevoir de nouvelles. Il a ensuite relancé les autorités judiciaires une seconde fois en mai 2024. Il n'est donc pas resté entièrement inactif. Par ailleurs, la durée globale de la procédure administrative, de deux ans et 9 mois, n'apparaît pas excessive compte tenu de la jurisprudence du Tribunal fédéral. C'est dès lors à tort que le recourant fait valoir une violation du principe de célérité et de l'art. 6 par. 1 CEDH. C'est également à tort qu'il allègue que la sanction administrative serait dépourvue de tout effet dissuasif. En effet, on rappellera que, sous réserve de cas graves, le Tribunal fédéral a nié dans sa jurisprudence que le retrait de permis soit dépourvu d'effets éducatifs en raison du simple écoulement du temps (cf. notamment ATF 135 II 334 consid. 2.3 [délai entre l'infraction et le jugement: 3 ans et 4 mois]; arrêts TF 1C_190/2018 du 21 août 2018 consid. 5.2 [délai entre l'infraction et le jugement: supérieur à 9 ans]; 1C_485/2011 du 16 janvier 2012 consid. 2.3.3 [délai entre l'infraction et le jugement: 6 ans et 8 mois] ; 1C_445/2010 du 30 novembre 2010 consid. 2.5 [délai entre l'infraction et le jugement: 5 ans). En l'occurrence, compte tenu de la gravité de l'infraction commise, aucune raison ne justifie de s'écarter de la jurisprudence bien établie du Tribunal fédéral. Malgré l'écoulement du temps, on doit admettre que le retrait du permis de conduire peut en l'espèce déployer son effet préventif spécial vis-à-vis du recourant, quoi qu'il en dise (cf. dans le même sens arrêt TF 1C_150/2021 du 3 novembre 2021 consid. 4.2). 3. Au surplus, le recourant ne critique pas d'une autre manière la décision attaquée. La double condition de la gravité de la faute et de la mise en danger étant en effet réalisée, c'est à juste titre que l'autorité intimée a qualifié l'infraction commise de grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR. En outre, après une infraction grave, une interdiction de conduire en Suisse pour trois mois au minimum (cf. art. 16c al. 2 let. a LCR, applicable par renvoi de l'art. 45 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière [OAC; RS 741.51]), seuil en-dessous duquel il est impossible d'aller même en cas de nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile (cf. art. 16 al. 3 LCR), est prononcée. S'en tenant à cette durée minimale, la décision attaquée ne peut qu'être confirmée. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée, également en ce qu'elle prévoit que la mesure s'exécutera au plus tard dès le 2 avril 2025 jusqu'au 1^{er} juillet 2025. Le recourant, qui succombe, supportera un émolument de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

E. 6

par. 1 CEDH (ATF 135 II 334 cons. 2.2; TF 1C_150/2021 du 3 novembre 2021 consid. 3.2 et 3.3). Le Tribunal fédéral a toutefois réservé les cas où cette durée était gravement dépassée, de sorte que la mesure de retrait aurait perdu tout effet éducatif ou d'amendement (ATF 135 II 334 cons. 2.3; voir également Cédric Mizel, *Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire*, 2015, p. 535). Si la violation du principe de célérité a été constatée à plusieurs reprises dans la jurisprudence, il n'en a pas moins été retenu que, même dans l'hypothèse d'une durée jugée contraire au principe de célérité – en l'occurrence de 9 ans et 3 mois –, elle ne pesait pas d'un poids important au point de justifier exceptionnellement de renoncer au retrait du permis de conduire (arrêts TF 1C_208/2019 du 2 octobre 2019 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.